

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

ARRETE N°30.374/2015

**Portant création du Comité National de mise en œuvre du Traité International sur les
Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA).**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA) ;
- Vu le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages ;
- Vu la loi n° 2005-042 du 15 décembre 2005 autorisant la ratification du traité International sur les ressources Phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- Vu la loi n°2013-010 du 31 octobre 2013 autorisant la ratification du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la Diversité Biologique ;
- Vu le décret n°2015-021 du 14 Janvier 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n°2015-030 du 25 Janvier 2015, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2015-087 du 10 février 2015, fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

ARRETE :

Article Premier : Il est créé au sein du Ministère chargé de l'Agriculture un Comité National de mise en œuvre du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA).

Art.2 : Le Comité a notamment pour missions de :

- appuyer le Ministère en charge de l'Agriculture dans l'élaboration et l'actualisation des documents d'avant-projet de lois sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (RPGAA), et ses textes d'application, en fournissant les éléments et informations nécessaires ;
- amplifier le partage des informations et le plaidoyer auprès des acteurs concernés relatives aux actions sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (RPGAA) ;
- proposer toutes actions et mesures susceptibles d'améliorer la mise en œuvre du TIRPAA ;

- traiter et examiner les demandes d'accès et de partage des avantages relatives aux Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (RPGAA) ;
- valider techniquement les documents relatifs au TIRPAA à soumettre au Secrétariat du Traité
- assurer, discuter et faire des recommandations sur des sujets stratégiques et techniques pour la mise en œuvre du projet susmentionné, y compris les objectifs et les priorités, jugés importants pour la mise en œuvre du projet ; et
- examiner les rôles et responsabilités des principaux acteurs impliqués dans le projet et la nature d'implication d'autres parties prenantes au projet.

Art.3 : Sauf pour les représentants du Groupement des Producteurs Semenciers, le Comité est composé de deux (2) représentants de chacune des entités suivantes :

- *pour le Ministère chargé de l'Agriculture:*
 - la Direction de l'Agriculture ;
 - la Direction des Affaires Juridiques ; et
 - le Service de l'Environnement.
- *le Centre National de Recherche Appliquée au Développement Rural (FOFIFA) :*
- *Flompiana FAmbolena MAlagasy NORveziana (FIFAMANOR) :*
- *l'Agence Nationale de Contrôle Officiel des Semences et Plants (ANCOS) :*
- *pour le Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts :*
 - la Direction Générale des Forêts ; et
 - la Direction Générale de l'Environnement.
- *la Coalition Paysanne de Madagascar (CPM) ;*
- *le Silo National des Graines Forestières (SNGF) ;*
- *le Service d'Appui à la Gestion de l'Environnement (SAGE) ; et*
- *le Groupement des Producteurs Semencier (GPS).*

Art.4 : Chaque entité désigne son représentant qui va siéger au sein du Comité.

Art.5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 28 septembre 2015

